

En vertu de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), les États contractants peuvent déroger à la plupart des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention "en cas de guerre ou en cas de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation". Toutefois, certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation en vertu de l'article 15. Il s'agit des droits dits absolus : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage et le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*.

Lorsqu'une situation d'urgence se présente et qu'un État contractant souhaite faire usage de son pouvoir de dérogation, il est impératif que l'État en question fasse une dérogation formelle en vertu de l'article 15 indiquant les droits et le territoire auxquels la dérogation s'applique.

En outre, dans le cas d'une telle dérogation, le troisième paragraphe de l'article 15 exige que l'État concerné tienne le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures qu'il a prises et de leurs motifs, ainsi que du moment où ces mesures ont pris fin. Ces règles ont généralement été respectées par les États contractants.

Procédure :

Début de la dérogation

Réception d'une notification de dérogation par le Ministre des Affaires étrangères ou la Représentation Permanente, que ce soit un original ou un e-mail suivi de l'original :

1. Date d'effet

La date d'effet de la dérogation est la date d'enregistrement au Secrétariat Général, même si la dérogation indique une date antérieure.

2. Information en interne

Un e-mail d'information, accompagné d'une copie du document, est envoyé immédiatement au Cabinet du/de la Secrétaire Général.e, au secrétariat du Comité des Ministres, au Greffe de la Cour, au secrétariat de l'Assemblée parlementaire et à la Direction des droits de l'homme (DGI).

3. Notification officielle

La dérogation et sa lettre de couverture, ainsi qu'une traduction dans l'autre langue officielle, est notifiée, si possible le même jour :

- à tous les États membres, avec copie à l'État concerné
- au/à la Président/e de la Cour européenne des droits de l'homme
- au/à la Président/e de l'Assemblée parlementaire.

4. Site internet

L'information est publiée sur le site internet du Bureau des Traités.

Fin de la dérogation

Réception d'une notification de retrait ou de fin de dérogation par le ministre des Affaires étrangères ou la Représentation Permanente, que ce soit un original ou un e-mail suivi de l'original :

1. Date d'effet

La date d'effet de retrait de la dérogation est la date de fin indiquée dans le document ou, en l'absence d'une date spécifique, la date d'enregistrement du document au Secrétariat Général.

2 à 4. Même procédure.